

A PROPOS D'UN PROJET DIOCESAIN POUR LES EQUIPES D'ANIMATION PASTORALE

Le Conseil de Pastorale d'un diocèse français vient de se voir présenter par son Evêque un « projet de charte pour les équipes d'animation pastorale » devant se mettre en place sur des « ensembles paroissiaux ». L'année précédente, certains doyennés ou instances du même diocèse avaient déjà été saisis officieusement d'un avant-projet relatif à « l'équipe paroissiale », avec la création d'« ensembles paroissiaux ». De tels « projets », de telles innovations, de telles recherches sont très nombreux dans notre pays, dont l'un des travers majeurs est de s'imaginer qu'une réorganisation politique, administrative, ecclésiale fait partie des remèdes adéquats aux maux présents.

En ce qui concerne les paroisses, il est évident que la baisse des vocations et le manque de plus en plus grand de prêtres ont obligé les autorités ecclésiastiques à prendre des mesures, mais il faut hélas reconnaître qu'elles le firent et le font encore sans une concertation authentique des laïcs et des prêtres, et avec une méconnaissance ou un oubli fâcheux du droit de l'Eglise. Il ne s'agit pas ici de mauvais esprit, mais d'une simple constatation, alors que les bonnes volontés sont prêtes aux changements, si ceux-ci sont exposés, justifiés, discutés et décidés selon l'esprit même de l'Eglise.

Le « projet de charte pour les équipes d'animation pastorale », dont il est question ici, est accompagné de documents sur la « mission d'une EAP dans le diocèse de X. », sur le « fonctionnement d'une EAP », et sur le « Lien Conseil pastoral de doyenné et EAP ». Ces textes figurent en annexe, comme celui sur « l'équipe paroissiale » et l'ensemble paroissial, document qu'il convient d'examiner en premier, sous l'angle canonique et donc ecclésiologique.

I. L'ÉQUIPE PAROISSIALE ET L'ENSEMBLE PAROISSIAL

« La paroisse a un curé. Il est curé de plusieurs paroisses actuelles qui forment un **ensemble paroissial** [...] L'ensemble paroissial est composé de plusieurs paroisses actuelles : ces paroisses conservent, pour le moment, leurs registres, leur trésorier et leur comptabilité. » Tel est le texte diocésain.

Le c. 526 § 1 prescrit : « § 1. Le curé n'aura la charge paroissiale que d'une seule paroisse ; cependant, à cause de la pénurie de prêtres ou d'autres circonstances, la charge de plusieurs paroisses voisines peut être confiée au même curé. » Il n'est pas nécessaire pour cela de recourir à l'union des paroisses, mais celle-ci peut se révéler indispensable. Elle revient alors au seul Evêque diocésain, qui, selon le c. 515 § 2, « n'érigera (de paroisses), ne les supprimera ni ne les modifiera de façon notable sans avoir entendu le conseil presbytéral. »

Si la charge de plusieurs paroisses voisines est confiée au même curé, celui-ci est le pasteur propre de chacune de ces paroisses, où, comme le dit le c. 519, il exerce sous l'autorité de l'Evêque diocésain, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée « avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit. » Décider que sur un ensemble paroissial est constituée une équipe paroissiale composée du curé et de cinq personnes, sans mettre en relief le rôle essentiel du prêtre qui, seul, a la charge pastorale de la communauté, c'est oublier – ou refuser – « la nature et la mission du ministère sacré », ainsi que dévier « la vocation et le caractère

séculier des fidèles laïcs » (cf. Instruction romaine du 15 août 1997, Doc. cath., 7 décembre 1997, n. 2171, p. 1010. Cf. aussi site Cedregi ; www.droit-regiminal.com, Les laïcs dans l'Eglise).

Qui est « chargé » par l'Eglise de l'annonce de la Parole de Dieu dans une communauté paroissiale ? C'est le prêtre (c. 528 § 1), avec l'aide des fidèles (Instr. citée, p. 1014). Qui est « chargé » par l'Eglise de la célébration de la foi ? C'est le prêtre (c. 528 § 2) avec l'aide des fidèles (cf. Instr., p. 1016). Qui est « chargé » de veiller à ce qu'aient un sens évangélique la solidarité, les préoccupations matérielles et la communication ? C'est le prêtre (c. 528 et 529) avec ici plus spécialement l'aide des laïcs chrétiens.

Bref, transférer à des laïcs, sans précisions théologiques et sans discernement, des rôles concernant l'annonce de la Parole de Dieu, la célébration de la foi et même un rôle relatif à la solidarité et à la communication, c'est priver le prêtre de sa mission propre d'être le pasteur des âmes qui lui sont confiées. Ce n'est pas faire œuvre d'Eglise.

Très concrètement, en plus, comment cette équipe composée du curé et de cinq personnes sera-t-elle constituée ? Le texte diocésain dit : « La paroisse a un curé. Il est curé de plusieurs paroisses actuelles qui forment un ensemble paroissial ». Mais alors, si ces paroisses actuelles ont encore un curé, qui sera le curé de l'ensemble paroissial ? Et qui va choisir les cinq personnes laïques qui formeront l'« équipe paroissiale » de l'« ensemble paroissial » ? Dans quelles conditions ces personnes seront-elles désignées ? Quelle formation ou qualification devront-elles avoir ?

Le document relatif à l'équipe paroissiale et à l'ensemble paroissial est une erreur canonique et ecclésiologique. Il ne peut qu'être rejeté.

II. LE PROJET DE CHARTE POUR LES ÉQUIPES D'ANIMATION PASTORALE

Le projet donne de l'équipe d'animation pastorale la définition suivante : « Une équipe d'animation pastorale est une équipe qui, avec le curé, pasteur propre de la paroisse, nommé par l'évêque comme signe du Christ Tête et Pasteur, pour que l'Évangile soit annoncé, pour être au service de la communion et pour exercer le ministère sacramentel, est composée de personnes nommées par l'évêque pour que soit partagé dans un ensemble paroissial déterminé, l'exercice de la charge pastorale ».

1. Plusieurs remarques sont à faire au sujet des expressions : « avec le curé », « composé de personnes nommées par l'Évêque », « partagé ... l'exercice de la charge pastorale ».

« Avec le curé » : bien sûr, « il y a une collaboration de tous les fidèles dans chacun des deux domaines de la mission de l'Eglise, tant dans la sphère spirituelle [...] que dans la sphère temporelle » (cf. Instr. citée et article cité du site Cedregi), mais « collaborer ne signifie pas se substituer » (cf. Instr. citée, p. 1010). « Ce n'est que pour certaines (des fonctions du ministère sacré) [...] que des fidèles non ordonnés peuvent coopérer avec les pasteurs [...] L'exercice d'une telle fonction ne fait pas du fidèle laïc un pasteur [...] » (cf. Instr. citée, p. 1012).

Par ailleurs, si le c. 517 § 2 établit que « si, à cause de la pénurie de prêtres, l'Évêque diocésain estime qu'une participation à l'exercice de la charge pastorale doit être confiée [...] à une communauté de personnes, il constituera un prêtre qui, muni des pouvoirs et facultés du curé, sera le modérateur de la charge pastorale » (modérateur : « manager », donneur d'ordres. cf. site Cedregi, Le modérateur de la charge pastorale), l'Instruction du 15 août 1997 précise que cette mesure exceptionnelle ne peut intervenir que :

- « à cause de la pénurie de prêtres, et non pas pour des raisons de commodité ou d'une équivoque 'promotion du laïcat', etc. ;
- et dans ce cas « il s'agit d'une 'participation à l'exercice de la charge pastorale' et non de diriger, coordonner, gouverner la paroisse ; chose qui, selon les termes mêmes du canon, ne revient qu'au prêtre » (Inst., p. 1015).

Cette dernière remarque faite, on notera qu'il y a une contradiction juridique dans la définition de l'équipe d'animation pastorale. S'il y a, dans la paroisse ou l'ensemble paroissial, un curé, pasteur propre de la paroisse, qui a donc l'intégralité de la charge pastorale de cette paroisse, qu'il peut exercer avec « l'aide apportée par les laïcs » (c. 519), il n'y a aucune possibilité ecclésiologique et canonique de confier à une communauté de personnes une participation à l'exercice de la charge pastorale de ce même curé, encore moins d'envisager pour cette communauté un partage de l'exercice de la charge pastorale. (Pourquoi, malgré les insuffisances des canonistes, ne pas leur demander conseil avant de rédiger un texte canonique ?)

En ce qui concerne la désignation des personnes par l'Evêque, le principe de subsidiarité voudrait que le supérieur n'intervienne pas dans un domaine qui est du ressort de l'inférieur. Dans le conseil pour les affaires économiques, prévu obligatoirement par le c. 537 pour chaque paroisse, les laïcs qui apportent leur aide au curé sont choisis « selon les règles que l'Evêque diocésain aura portées ». Ces règles existent-elles en fait, en France ? En tout cas, en l'absence de règles portées par l'Evêque diocésain, il revient au curé, pasteur de la paroisse, de choisir ces laïcs. Il doit en être de même pour les membres du conseil pastoral de la paroisse (c. 536 § 1), dont on n'oubliera pas que celui-ci ne possède que voix consultative (c. 536 § 2).

2. Le texte relatif à la mission d'une EAP dans le diocèse de X contient une grave erreur : « Le curé a pour mission de présider et de suivre (la) vie et (le) travail (de l'EAP), mais c'est bien l'ensemble de l'EAP qui est en responsabilité ».

Certes la traduction française du c. 536 § 1 déclare que le curé « préside » le conseil pastoral, mais dans le texte latin « consilium pastorale cui parochus praeest », « praeesse » doit être compris comme le comprenaient Cicéron (praeesse quaestioni, être à la tête d'un tribunal), César (praeesse classi, commander une flotte), Salluste (provinciae praesesse, être gouverneur d'une province), et donc, de même que le curé « dirige » le conseil pastoral, le curé qui aurait une EAP dans sa paroisse aurait pour mission de la diriger, d'être celui qui, après avoir consulté les membres de l'EAP et avoir discuté avec eux, prend les décisions et en assume l'exécution et la responsabilité.

Par ailleurs précisément, lorsqu'une ou plusieurs paroisses ensemble sont confiées solidairement à plusieurs prêtres, l'un d'eux est le « modérateur de la charge pastorale », c'est-à-dire qu'il dirige l'activité commune et en répond devant l'Evêque (c. 517 § 2). Le curé, pasteur de la paroisse dont il a reçu la charge pastorale, est responsable devant l'Evêque de son activité, lui, et non « l'équipe » qui l'aide.

Quant au fonctionnement d'une EAP, tel qu'il est prévu par le texte diocésain, il est tellement complexe et soumis à tellement de réunions, d'évaluations etc. qu'il est décourageant d'avance pour toute personne de bonne volonté.

Enfin le lien entre le Conseil pastoral de doyenné et l'EAP est, lui aussi, prometteur de nombreuses réunions...

En conclusion,

d'une part, étant donné que « l'obéissance promise à l'Ordinaire est à comprendre selon les canons » (Cardinal Castrillon Hoyos, Préfet de la Congrégation du clergé, 19 juin 2006, à un évêque de France ; P.N. 20061482), les textes ci-dessus examinés ne peuvent prétendre à l'obéissance de la part des prêtres qu'ils concernent ;

d'autre part, il apparaît indispensable de remettre sur le chantier tous ces projets, en commençant par une concertation avec les intéressés et une étude de la pensée de l'Eglise sur l'évangélisation dans et par les paroisses.

Jacques Gressier

Septembre 2006

Textes diocésains

Projet de charte

pour les équipes d'animation pastorale

Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant sous l'autorité de l'Evêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit. (canon 519)

Une Equipe d'animation paroissiale est une équipe qui **avec le curé pasteur propre de la paroisse** nommé par l'évêque comme signe du Christ tête et pasteur,

- pour que l'Évangile soit annoncé,
- pour être au service de la communion,
- et pour exercer le ministère sacramentel,

est composée de personnes nommées par l'évêque pour que soit partagé dans un ensemble paroissial déterminé, l'exercice de la charge pastorale.

Ces personnes sont désignées afin que soient explicitement représentés au sein de l'équipe :

- . l'annonce de la foi aux enfants, aux jeunes, aux adultes, etc. (*pôle de l'annonce*)
- . la charité, la compassion, la solidarité (*pôle du service / communion*)
- . la prière, la liturgie, la vie sacramentelle et leur pastorale, les recollections paroissiales, les pèlerinages, etc. (*pôle du célébrer*)
- . les questions matérielles et financières... (*délégué du conseil économique*)
- . le souci du vivre ensemble dans une communion missionnaire avec attention à la proximité de tous, à l'identité de chaque groupe, villages, ou autres groupes humains, au lien tout particulier avec les personnes-relais, à la circulation des informations, à l'ouverture de la communauté sur l'extérieur... (*délégué pastoral*)

Mission d'une EAP dans le diocèse de X

Participant à l'exercice de la charge pastorale avec le prêtre, curé de l'ensemble paroissial, sa mission est

- . d'aider l'ensemble paroissial à devenir une authentique communion ecclésiale et de susciter un élan missionnaire ;
- . de veiller à la bonne marche de l'ensemble paroissial ;
- . d'assurer et de promouvoir l'unité de la vie ecclésiale et la coordination des initiatives pastorales.

Elle ne fait pas tout par elle-même, mais veille à promouvoir la participation de chacun ; elle fait appel aux services diocésains pour soutenir et animer le travail local. Elle stimule et soutient le travail de proximité qui se fait par les personnes-relais.

Elle porte le souci de l'ensemble, en sorte qu'aucun domaine de la vie pastorale ne soit oublié, ni aucun village ou quartier. Elle avance progressivement vers une répartition des responsabilités entre ses membres...

C'est une équipe fraternelle en elle-même et avec tous : elle prie pour ceux dont elle a la charge. Elle a le souci de promouvoir la communion fraternelle plus que l'organisation et d'appeler, chacun selon sa vocation, à participer à la mission.

Le curé a mission de présider et de suivre sa vie et son travail, mais c'est bien l'ensemble de l'EAP qui est en responsabilité. En cas d'absence prolongée du curé, l'EAP fait appel au doyen.

Fonctionnement d'une EAP dans le diocèse de X

Toute équipe mise en place est d'abord reconnue ad experimentum pour un an par le vicaire épiscopal concerné. A la fin de cette année expérimentale, l'évêque, s'il le juge bon, nomme officiellement l'équipe pour trois ans (renouvelable une seule fois). Cette nomination paraît dans la revue diocésaine puis dans l'Annuaire diocésain. Elle comporte un caractère liturgique.

N.B. Si à la fin de l'année expérimentale, un ou deux membres décident de ne pas continuer, l'évêque peut procéder à la nomination pour trois ans de l'équipe avec ses nouveaux membres. Par contre, si c'est la majorité des titulaires de l'année expérimentale qui décident de ne pas continuer, il y a lieu de refaire une autre année expérimentale.

Une EAP se rencontre habituellement environ six à huit fois par an. A chaque réunion, elle prend un temps pour partager la Parole de Dieu et la vie des gens !

Il faudra songer à choisir aussi des suppléants pour les cinq pôles. Ils ont bien un rôle de suppléants (et non de titulaires). Les titulaires veilleront toutefois à ce qu'ils soient régulièrement tenus au courant de ce qui se vit au sein de l'EAP, pour pouvoir suppléer en cas de nécessité.

Une récollection annuelle sera proposée aux membres des EAP.

Chaque équipe veillera à ce qu'une ou plusieurs personnes aient suivi ou suivent une formation aux responsabilités ecclésiales.

Chaque équipe fait une évaluation de son travail à la fin de chaque année pastorale. A la fin d'un mandat de trois ans, cette évaluation se fait avec le vicaire épiscopal chargé de la zone. L'EAP se charge de prévoir les membres à renouveler ou à remplacer. Pour assurer une continuité, on veillera à ce que certains membres continuent leur mission. Normalement, personne ne peut cependant faire plus de deux mandats successifs.

La mission de la nouvelle équipe commence avec la nouvelle année pastorale. Tant qu'elle n'est pas nommée, l'ancienne demeure en fonction.

En cours de mandat, si un membre ne peut ou ne veut plus assurer sa mission, il envoie sa démission au vicaire épiscopal chargé de la zone. Le curé, en accord avec son équipe et le doyen, propose à l'agrément du vicaire épiscopal un nouveau membre qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace. Si l'équipe a été constituée avec titulaires et suppléants, c'est tout naturellement le suppléant qui est intégré à l'EAP. Pour authentifier la nomination, un avenant sera ajouté à la lettre d'envoi de l'équipe.

Lien Conseil pastoral de doyenné et EAP

Le **Conseil pastoral de doyenné** est un conseil regroupant des membres des ensembles paroissiaux qui sont sur le même **doyenné**.

Le doyen en est le président d'office. Les délégués pastoraux des diverses EAP du doyenné en sont membres de droit. Il sera composé en outre de personnes extérieures aux EAP et représentatives de la vie des diverses réalités de la vie sociale et ecclésiale du doyenné.

L'équipe d'animation paroissiale est faite pour prendre toutes les décisions concernant **l'animation de la vie paroissiale** sous tous ses aspects. L'EAP situe donc ainsi son travail *en aval* du conseil pastoral puisqu'elle écoute ce que dit ce dernier et voit comment mettre en œuvre ce qui est suggéré. Elle se situe aussi *en amont* de lui, en interpellant le Conseil Pastoral et en lui demandant d'évaluer ce qui a été mis en œuvre.

Le rôle du Conseil pastoral est de **conseiller** ! Il est donc d'abord là pour évaluer ce qui se fait, en étant la caisse de résonance de toute la vie pastorale, et en suggérant diverses orientations possibles... Il laisse l'animation pastorale proprement dite et son côté décisionnel aux prêtres et aux équipes d'animation paroissiale.

Un Conseil Pastoral de doyenné doit se rencontrer habituellement environ une fois par trimestre.

L'EQUIPE PAROISSIALE

La paroisse a un curé. Il est curé de plusieurs paroisses actuelles qui forment **un ensemble paroissial**. D'une manière générale, il réside dans l'une des communes de cet ensemble.

L'ensemble paroissial

Il est composé de plusieurs paroisses actuelles : ces paroisses conservent, pour le moment, leurs registres, leur trésorier et leur comptabilité.

Sur cet ensemble est constituée une équipe paroissiale composée du curé et de 5 personnes. Chacune de ces personnes est appelée à veiller sur un domaine particulier dans l'ensemble paroissial. Elle n'est pas chargée de tout faire ! mais de veiller à ce que cela soit fait et de veiller à la bonne marche des équipes qui y travaillent.

- 1) Une personne pour **l'annonce de la Parole de Dieu**
Elle est chargée de veiller sur la catéchèse, l'aumônerie du collège ou lycée, le catéchuménat bien sûr. Mais aussi, ce qui est proposé aux adultes (ou qui pourrait l'être), le cercle biblique etc.
- 2) Une personne pour **la célébration de la foi**
Elle est chargée de veiller sur tout ce qui concerne la liturgie et les sacrements : les équipes liturgiques, l'équipe de baptême, les équipes de funérailles, le CPM ; Voir ce qui peut être proposé comme célébration à l'église en dehors de la messe du dimanche matin etc.
- 3) Une personne pour **la solidarité**
Elle est chargée de veiller sur tout ce qui concerne l'action caritative de la communauté paroissiale. Son rôle sera aussi de rappeler cette nécessité à la communauté quand elle risque de l'oublier.
- 4) Une personne pour **les préoccupations matérielles**

Elle est chargée de veiller sur les finances et sur l'entretien du patrimoine matériel des paroisses : entretien des bâtiments et du matériel. Elle ne remplace pas les trésoriers de paroisse qui demeurent.

5) Une personne pour **la communication**

Elle est chargée de veiller à la communication tant interne qu'externe.

Interne : faire le lien entre les groupes et mettre en place des moyens simples et efficaces pour que les équipes soient au courant de ce que préparent les autres équipes : exemple : que l'équipe liturgique connaisse les intentions des catéchistes pour la messe du dimanche et de ce qu'elles préparent avec les enfants etc. Que le curé qui ne pourra pas être partout, soit au courant... Communication externe : comment faire connaître la vie de la paroisse et quelque chose du message de l'Evangile à celles et ceux qui ne viennent pas à l'église, ou qui y viennent rarement ? Relations avec la presse, la radio etc. Cette personne représentera la paroisse au Conseil diocésain de pastorale.

Ces personnes sont nommées pour 3 années, renouvelables une fois. Elles constituent une véritable équipe avec le curé : elles se retrouvent avec lui régulièrement.

C'est sur l'ensemble paroissial qu'il importe de mettre en oeuvre les recommandations du Conseil diocésain de Pastorale au sujet de la messe dominicale. Une messe à heure fixe et à un endroit fixe.

Un travail en commun devrait s'établir, au plan de l'ensemble paroissial. Pour les équipes liturgiques et les personnes animant dans leurs églises. Pour les catéchistes. Pour les personnes qui préparent au baptême. Pour les équipes d'obsèques etc., en lien avec un membre de l'EAP.

Suivant les doyennés et même suivant les lieux, un ensemble paroissial pourra compter de 5.000 à 15.000 personnes.

IL FAUDRA VEILLER

A conserver une pastorale de proximité : pour cela, il faut des personnes relais dans les villages.

Ne pas tout centraliser au bourg central : garder des célébrations dans les autres églises de temps en temps : fête du village, baptême, pèlerinage, mois de Marie etc. ;

Aider le prêtre à ne pas être seulement dans les « structures et conseils ». Il a été ordonné pour annoncer la Parole de Dieu.

A ne pas rester seulement dans la perspective de coordonner ce qui existe ; mais de voir, en fonction de la situation, comment faire du neuf ?
